

Retour de la consultation officielle du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2016 pour le PPRI VERSE

Tous les avis ou délibérations arrivés à la Direction départementale des Territoires ont été pris en considération même si le délai de la consultation était dépassé

Largeur des zones de ruissellement des axes d'écoulement : (analyse du CEREMA)

Plusieurs communes estiment que les zones d'axe de ruissellement situées sur des rues sont trop larges parce qu'elles débordent sur le début des parcelles dans les secteurs urbanisés, diminuant par conséquent la valeur des biens.

Tout d'abord rappelons que les axes (et les autres parties du zonage) ne réglementent que la partie touchée de la parcelle et pas l'ensemble de la parcelle. Ainsi le fait que les axes de ruissellement touchent le début des parcelles ne remet pas en cause leur constructibilité sur le reste de la parcelle.

Les éléments notés axe de ruissellement sur les cartes d'aléas sont des objets graphiques qui permettent de représenter l'existence du risque lié à un axe d'écoulement exceptionnel issu du ruissellement et ainsi améliorer la prévention des risques du territoire.

Les axes permettent avant tout de contraindre les projets neufs. Ils permettent pour les parcelles touchées par l'axe non zonées par ailleurs, d'inciter à construire en retrait de l'axe sans placer d'entrée de cave ou sous sols.

Par ailleurs, quand un axe d'écoulement lié au ruissellement est identifié sur une rue, il constitue un risque pour les parcelles habitées voisines même si elles ne sont pas dans une autre zone inondées ou si elles sont surélevées. Ainsi, pendant un événement l'axe d'écoulement gêne ou empêche l'accès aux propriétés et génère un sur risque pour les habitants qui souhaitent entrer ou sortir de leur propriété. Il y a donc nécessité et intérêt à afficher ce risque et de le porter à la connaissance des propriétaires des parcelles jouxtant un axe d'écoulement.





Photos montrant des axes de ruissellement lors d'événements exceptionnels de type PPRI, à Estreux commune du Valenciennois (Nord) morphologiquement comparable au bassin de la Verse

Les axes de ruissellement dans d'autres PPRI :

- * dans le PPRI ruissellement approuvé de Wahagnies Ostricourt (59), des axes de ruissellement ont été placés sur les cartes de zonage. Dans ce PPR les règles s'appliquent aux parcelles voisines de ces axes sur une bande de 10 m à partir de la limite parcelle/voirie et ce de chaque côté. Pour les axes situés dans les talwegs c'est 15 m de chaque côté.
- * les axes des PPRI ruissellement de l'Aisne en secteur rural (Essômes/Marne par exemple) traduisent une zone de 30 m de largeur sur les plans de zonage au 1/10 000 (pour les talwegs et rues). Ils cartographient également des zones réglementaires sur les versants tout autour des axes.

ENTITÉ	DATE DE RÉCEPTION	MAIL OU COURRIER	TYPE D AVIS	REMARQUES ÉMISES	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	MODIFICATIONS A APPORTER
CNPF	29/07/16	Mail avec courrier du 25/07/2016	favorable			Aucune
BUSSY	02/09/16 21/09/16	Mail avec délibération du 17/08/2016 Mail de la sous-préfecture	Aucune remarque particulière (zonage)	Sollicite que les fossés parallèles à la Verse soient curés et que les travaux sur pont (double buses) en aval de Bussy soient entrepris rapidement (à chaque orage les buses sont obstruées et provoquent rapidement un barrage qui inonde le bas du village)	Sur la commune de Bussy, le réseau hydrographique est complexe. Le Service de l'Eau, l'Environnement et de la Forêt de la DDT a besoin d'un plan avec une localisation précise de la zone que la municipalité souhaite voir curer pour pouvoir se prononcer.	Aucune
FRENICHES	21/09/16	Mail avec délibération du 09/09/2016	Avis favorable (sur l'approbation)			Aucune
CRISOLLES	21/09/16	Mail de la sous-préfecture	Avis favorable suite aux modifications effectuées par les services de l'État			Aucune
MORLINCOURT	21/09/16 22/09/16	Mail de la sous-préfecture Courrier de la mairie	Avis favorable			Aucune
SALENCY	21/09/16	Mail de la sous-préfecture	Avis défavorable	Considérant les différents travaux effectués sur la commune depuis plusieurs années pour combattre les risques inondation Vu les différentes interventions de Monsieur le maire demandant la modification	La DDT a adressé deux courriers à la municipalité suite au recours gracieux (29/06/2015 et 29/07/2015) et a reçu M. le maire dans ses locaux le 20/07/2015. Pour rappel, dans un 1 ^{er} temps (juillet 2015) la commune a suggéré d'ajouter de nouveaux secteurs en zone inondable. La commune avait transmis une cartographie où elle avait entouré des petites zones à ajouter à la carte d'aléa sans plus de précisions. Dans son courrier de septembre 2015, elle signale les travaux d'assainissement qu'elle a effectué ces dernières années et précise que la rue de Linières ne lui semble pas un axe crédible du fait de sa topographie plane. Quelques éléments ont donc été modifiés suite à ces remarques. La commune a été sévèrement touchée par l'orage de 2007, beaucoup de sinistres ont été déclarés sur son périmètre créditant l'importance de l'aléa inondation par ruissellement sur ce territoire. Les phénomènes considérés pour les PPR se produisent lors d'événements rares et exceptionnels où la pluviométrie est très importante, comme en	Aucune

					<p>2007. Pour ce type d'événement, les réseaux d'assainissement urbains, qui ne sont pas dimensionnés pour reprendre ces événements, sont classiquement en charge et n'absorbent plus l'eau. Les travaux de la commune ont certainement amélioré la situation, notamment pour les événements orageux courants. Mais pour des événements plus exceptionnels ils ne peuvent garantir l'absence de ruissellement et c'est pourquoi dans le cadre de la prévention du risque inondation, on ne peut prendre en compte ces travaux.</p>	
QUESMY	21/09/16 26/09/16	Mail de la sous-préfecture Envoi de la délibération	Avis défavorable	<p>Monsieur Lombard propriétaire du château dit avoir fait des travaux afin d'éviter le risque inondation Monsieur Koziarek lui demande de prendre contact avec le service concerné</p>	<p>Il aurait été souhaitable que M. Lombard donne plus de précisions sur la nature des travaux réalisés et notamment sur leurs caractéristiques (par exemple : ont ils été conçus pour une crue centennale ...?). Nous invitons M. Lombard à se manifester lors de l'enquête publique et à fournir tout élément justificatif à sa requête.</p> <p>Le CEREMA s'est rendu sur place. Le château se situe bien au fond d'un talweg, un ruisseau passe dans la propriété. Le château proprement dit se situe toutefois sur un terrain surélevé par rapport au terrain alentour où se tiennent des dépendances. En 2007, l'étude du SAT de Compiègne indique que le propriétaire avait déclaré 70 cm d'eau dans ses dépendances.</p>	<p>Aucune</p> <p>Dans l'atlas cartographique, l'emprise inondable sera modifiée légèrement pour être plus centrée sur les dépendances. Le château proprement dit, surélevé, sera sorti de l'aléa.</p>
BEAURAINS LES NOYON	21/09/16	Mail de la sous-préfecture	Approuve le PPRI			Aucune
SERMAIZE	23/09/16 28/09/16	Envoi de la délibération Mail de la sous-préfecture	Avis défavorable	Remarques émises sur les cartes : concerne le ruissellement	<p>Le trait rouge cartographié sur la RD 91 est une route inondée d'après une étude de M. Bonnard.</p> <p>Le CEREMA est allé vérifier sur le terrain, le tracé de l'axe que la commune a estimé mal positionné. L'axe est effectivement décalé au niveau de la traversée de la RD 91 (buse visible)</p> <p>De même la commune a estimé qu'un axe n'existe plus. Le CEREMA a constaté sur place, qu'il y avait bien un talweg (dépression morphologique) au niveau de l'axe mis en cause, En cas de pluie intense, même si un drain existe, il sera saturé et un volume d'eau pourra ruisseler en surface et s'écouler dans l'axe.</p>	<p>Dans l'atlas cartographique, le trait rouge sur la RD 91 sera supprimé, comme toutes les routes inondées issues de l'étude de M. Bonnard.</p> <p>L'axe mis en cause dans la remarque sera repositionné, proche du tracé proposé par M. le Maire.</p> <p>Aucune</p>

					<p>La commune a estimé que les zones d'emprise inondable (aléa faible) de 2 secteurs (avec des zones urbaines) étaient trop étendues, faisant référence à son vécu « il n'y a jamais eu d'eau là ».</p> <p>Le CEREMA, pour les emprises de zone inondable, propose de les modifier dans les 2 secteurs pour prendre en compte l'analyse de terrain. Les nouveaux contours se rapprochent de ceux envisagés par M. le Maire</p>	<p>Dans l'atlas cartographique, la modification sera faite pour les 2 secteurs</p>
BEAULIEU LES FONTAINES	26/09/16 28/09/16	Courrier de la mairie du 23/09/2016 Mail de la sous-préfecture	Avis défavorable	<p>* S'oppose à la réglementation en zones « Fort/rouge » et « Moyen/bleu » en zone urbanisée</p> <p>* demande une consultation auprès des services de la Préfecture pour mener une réflexion sur la réglementation</p> <p>* demande des permanences d'un commissaire enquêteur à la mairie de Beaulieu les Fontaines lors de l'enquête publique</p>	<p>La réglementation résulte d'un croisement de l'aléa avec les enjeux. Une négociation sur l'aléa n'est pas envisageable (des modifications s'appuyant sur des éléments concrets peuvent être possibles).</p> <p>* dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, la DDT se propose d'explicitier le règlement du PPRI</p> <p>* une permanence sera prévue en commune de Beaulieu les Fontaines</p>	Aucune
MUIRANCOURT	28/09/16	Mail de la sous-préfecture	Avis défavorable	<p>Le zonage n'est pas correctement défini, voir plan fourni concernant les différentes hauteurs de débordements qui correspondent à la réalité de l'événement de 2007 et à la topographie des terrains</p> <p>La commune souhaite que l'aléa débordement du ru de la Fontaine Caboche soit modifié. Elle a tracé un aléa sur un plan et estime que ce tracé d'aléa correspond mieux à la réalité de l'événement de 2007 et à la topographie des terrains.</p>	<p>Le CEREMA s'est rendu sur place. La mairie n'a pas transmis d'éléments topographiques ou relatif aux inondations historiques avec son plan. Le tracé apparaît peu précis et n'intègre pas tous les repères de crues de 2007. Un des repères de crue 2007 indique 70 cm de hauteur d'eau au niveau d'une maison le long de la RD 91 et il n'est pas placé dans la zone inondable dessinée par la commune.</p> <p>Le CEREMA propose, qu'en l'absence de données topographiques précises, une modification de l'aléa actuel prenant en compte la morphologie perceptible sur le terrain.</p>	<p>Dans l'atlas cartographique, la modification sera faite.</p>
PORQUERICOURT	30/09/16 05/10/16 25/10/16	Mail de la mairie Mail de la sous-préfecture Envoi du plan par mail de la mairie et de la sous-préfecture	Avis défavorable	<p>* la zone tampon sur la partie urbanisée du chemin des Vignes entraîne un impact des parcelles situées de part et d'autre de la voirie (cf plan) et cet impact ne correspond pas aux écoulements réels constatés</p> <p>* une zone tampon de 10 mètres, dans cette partie urbanisée de la commune est</p>	<p>Pour rappel, l'orage de 2007 a eu une intensité bien moindre dans le secteur Ouest du bassin versant où se situe Porquéricourt. Cela signifie qu'il est donc parfaitement possible qu'un événement pluvieux exceptionnel (de type 2007 à Guiscard) ne soit pas dans les mémoires à Porquéricourt.</p> <p>Voir ci-dessus « largeur des zones de ruissellement des axes d'écoulement »</p>	Aucune

				<p>disproportionnée</p> <p>* le chemin des Vignes n'a jamais fait l'objet de ruissellement fort impactant les habitations, y compris lors des événements marquants ayant touché la Verse, notamment en décembre 1993 et en juin 2007</p>	<p>Voir ci-dessus la remarque sur l'intensité de l'orage sur cette commune</p>	<p>Aucune</p>
Conseil départemental	28/09/16 29/09/16	Mail du CD Courrier du CD du 28/09/2016		<p>En zones naturelles « moyen débordement » et « moyen ruissellement » le PPRI interdit l'arrachage des haies existantes, des bosquets.</p> <p>En zones naturelles, le PPRI autorise l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion.</p> <p>Le règlement du PPRI recommande la plantation de haies, la mise en places de fascines, de diguettes, la mise en place de talus ou de noues.</p> <p>En zone blanche, dans les zones à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement, une étude hydraulique devra être menée, dans les 4 ans après l'approbation du PPRI</p>	<p>L'arrachage des haies est interdite sauf pour une opération aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. L'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu par l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement (source : fiche « modalités de gestion des haies dans le cadre de la conditionnalité – BCAE 7 »</p> <p>Ce sont des recommandations dans le cadre du PPRI, donc cela n'est pas obligatoire</p> <p>L'État est conscient que le calendrier du PPRI et le calendrier de l'aménagement foncier ne sont pas compatibles.</p>	<p>Dans le règlement pages 66 -70, il sera précisé « sont interdits l'arrachage de haies, des bosquets <i>excepté dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier</i> »</p> <p>Dans le règlement page 30, il sera mis « cette étude devra être menée dans les 4 ans suite à l'approbation du PPRI. La mise en œuvre des mesures préconisées par <i>l'étude de terrain</i>, entrant dans le cadre de l'hydraulique douce, doit être réalisée dans l'année suivante, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires (DIG...). <i>Si une opération d'aménagement foncier est ordonnée, les mesures seront mises en œuvre dans l'année qui suit la clôture de ces opérations</i> »</p>
CCI	30/09/16	Mail de la CCI	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p>	<p>* Crisolles : entreprise Guitel-Point-M</p> <p>* Frétoy le Château : Gurdebeke SA</p> <p>demande que les bordures des parcelles soient</p>	<p>Le classement ne se fait pas à la parcelle, mais en fonction du niveau d'aléa présent à l'endroit.</p> <p>La CCI semble faire une mauvaise interprétation de l'utilisation du zonage réglementaire et du</p>	<p>Aucune</p>

				classées de la même façon que le reste de la parcelle à savoir en zone blanche (justification de la demande détaillée au niveau économique)	règlement. Pour Frétoy le Château, la parcelle n'est pas touchée en bordure, mais elle est traversée par un axe.	
Chambre d'agriculture	03/10/16 04/10/16	Mail de la CA Courrier du 21/09/2016	Avis très réservé	Remarques sur l'obligation d'aménagements et/ou de mesures de lutte contre le ruissellement dans les secteurs dits « à enjeux forts »	Les mesures imposées pour répondre à la problématique du ruissellement (hydrauliques douces, pratiques culturales...) sont déjà prévues dans le PAPI. Il ne peut y avoir de compensations financières dans le PPRI, celui-ci est une servitude d'utilité publique. Pour les ICPE soumises à déclaration ou à enregistrement, une étude complémentaire relative au risque ne peut être rendue obligatoire pour être jointe au dossier. En zones naturelles, dans la liste des constructions autorisées, il ne sera pas rajouté les constructions et installations agricoles. Il est conseillé de construire dans une zone non concernée par l'aléa. Il faut noter que l'emprise aléa est limitée et donne toute possibilité de construire en dehors d'une zone concernée par un aléa.	Dans le règlement page 30, dans l'avant-dernière phrase, il sera corrigé ainsi : « ces travaux devront être réalisés dans les 3 ans <i>qui suivent la réalisation de l'étude</i> » et non qui suivent l'approbation de ce PPRI
Entente Oise Aisne	03/10/16	Courrier du 29/09/2016	Avis favorable avec réserves	* Le PAPI de la Verse prévoit la réalisation d'ouvrages de régulation des crues de la Verse. Ces ouvrages sont prévus en zone inondable (zones naturelle vert foncé et vert clair), Le PPRI devrait permettre l'autorisation de ces constructions. Il est nécessaire de clarifier quelles conditions permettent la réalisation des ouvrages de régulation des crues. * les parcs de stationnement ou places de stationnement ne sont pas autorisés en zone naturelle moyen débordement. La bonne gestion des ouvrages de régulation des crues nécessite la création de zones de stationnement, soit en zone naturelle soit en zone blanche. * dans les zones blanches, il est nécessaire qu'il ne soit pas fait mention d'une étude hydraulique contre-productive en termes d'acceptabilité mais d'une étude de terrain qui permet des propositions d'aménagement	Les ouvrages de régulation des crues sont à considérer comme des aménagements d'infrastructures hydrauliques. L'ouvrage de Beaugies sous Bois est en zone vert clair qui autorise certaines constructions sous conditions. Dans cette zone, ce qui n'est pas réglementé est autorisé sans condition. Ce genre d'ouvrage ne nécessite que du stationnement temporaire. Si cela est nécessaire il conviendra de les prévoir en zone blanche Le but de l'étude souhaitée n'est pas de modéliser l'aléa, mais une mutualisation d'actions sur une partie du territoire pertinente pour avoir une gestion de l'hydraulique douce la plus efficace possible. Aucune modélisation n'est à réaliser.	Dans le règlement page 67, il sera précisé « les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures hydrauliques ...en amont ou en aval » hors zone de sur-inondation liée à un ouvrage de régulation des crues. Dans le règlement page 30, le terme étude hydraulique sera remplacé par <i>étude de terrain</i> .

			<p>basées plus sur une négociation avec les exploitants agricoles afin d'intégrer leurs contraintes (allongement de parcours...) que sur des calculs théoriques.</p> <p>* envisager une compatibilité avec la procédure en cours : aménagement foncier agricole et forestier pour le projet de canal Seine nord Europe porté par VNF.</p>	<p>Une large concertation avec VNF a été faite dans le cadre de l'élaboration des PPRI du département. Les éléments connus du canal Seine nord Europe ont été intégrés au projet de PPRI. Le PPRI et l'AFAP ne sont pas sur un même calendrier. Cependant le PPRI ne va pas à l'encontre des procédures menées dans le cadre du projet du CSNE, notamment l'aménagement foncier.</p>	<p>Dans le règlement page 30, il sera mis « cette étude devra être menée dans les 4 ans suite à l'approbation du PPRI. La mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude de terrain, entrant dans le cadre de l'hydraulique douce, doit être réalisée dans l'année suivante, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires (DIG...). Si une opération d'aménagement foncier est ordonnée, les mesures seront mises en œuvre dans l'année qui suit la clôture de ces opérations »</p>
			<p>* revoir la prescription sur les délais de démontage des structures provisoires. (pages 36-47-59)</p>	<p>La crue de juin 2007, les débordements se sont produits en 1 à 2 heures (source EOA), d'où un démontage des structures imposantes impossible, Comme l'a indiqué l'EOA ces structures peuvent être facilement emportées par les eaux et occasionner des dégâts important sur les biens situés en aval ainsi que générer un risque sur les personnes ».</p> <p>Il serait souhaitable que le PCS intègre des mesures spécifiques pour ce genre d'éléments.</p> <p>Afin de ne pas pénaliser les manifestations locales, l'interdiction n'a pas été retenue, le délai a été réduit</p>	<p>Dans le règlement, reprendre cette prescription dans les zones où elle est imposée, en réduisant le délai à 12 heures.</p>
			<p>* Il conviendrait que certains établissements sensibles (établissement recevant du public...) soient également visés pour le diagnostic de vulnérabilité.</p>	<p>Dans le terme « constructions » est inclus les ERP également.</p> <p>Par ailleurs, dans le règlement page 89, un paragraphe est destiné aux Établissements Recevant du Public ont un paragraphe qui leur est destiné.</p>	<p>Dans le règlement, page 82 il sera rajouté sur la partie en gras « le diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de l'habitation ou de la construction... »</p>
			<p>* l'application de la prescription de réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (page 82) ne paraît pas suffisamment encadrée</p>	<p>Nous proposons de reprendre le modèle de cahier des charges réalisé par l'EOA pour les diagnostics de vulnérabilité</p> <p>Aucune obligation est faite sur la réalisation d'un diagnostic par un professionnel.</p>	

				<p>* des diagnostics ont été réalisés dans le cadre du PAPI de la Verse, Ces diagnostics devraient être pris en compte afin de ne pas obliger les propriétaires à réaliser de nouveau ces diagnostics.</p> <p>* la liste des travaux page 83 apparaît comme exhaustive, c'est-à-dire que le diagnostic ne devra comprendre que ces typologies de travaux. Laisser la possibilité à l'expert qui réalisera le diagnostic d'ajouter des travaux qu'il jugera nécessaire à la réduction de la vulnérabilité du bâti.</p> <p>* diverses remarques (faute d'orthographe, « coquilles », contradictions...)</p>	<p>Si des diagnostics ont été réalisés, ils sont à conserver et ne seront pas redemandés.</p> <p>La liste des travaux est une aide à la décision, le diagnostic peut comprendre d'autres typologies de travaux</p>	<p>Dans le règlement, page 83, il sera rajouté ... à la fin de la liste non exhaustive,</p> <p>Dans la note de présentation, page 75 un paragraphe sera rajouté à la fin de la partie 9.3.6 : « <i>la liste non exhaustive figurant dans le règlement n'est qu'une aide à la décision pour les travaux à mener à l'issu du diagnostic sur le bâti. Il est entendu que le diagnostic peut comprendre d'autres typologies de travaux</i> »</p> <p>Dans la note de présentation, page 48, il sera corrigé que les ouvrages de régulation des crues prévus dans le PAPI Verse sont <i>au nombre de 3</i> (et non 4 comme mentionné), ils sont situés sur 4 communes.</p> <p>Dans le règlement, page 24, paragraphe 2-1-4 le « <i>30 % max</i> » sera remplacé sur la figure de la page 23.</p> <p>pages 41 et 52 : <i>les interdictions concernant les parcs de stationnement seront enlevées</i> compte tenu que ceux-ci sont autorisés sous conditions page 42 et 56</p> <p>page 46 : <i>le schéma sera repris</i>, car nous sommes en zone urbaine moyen débordement</p> <p>page 47 : la faute d'orthographe sera corrigée : « <i>aggravation limitée de l'aléa</i> » ainsi que page 56 « <i>en infiltration directe</i> »</p> <p>page 53 : le terme digue sera remplacé par « <i>obstacle à l'écoulement</i> »</p> <p>page 66 : le 1^{er} point du paragraphe 3.6.2 sera repris, car nous sommes en débordement et non en ruissellement : « <i>la reconstruction de biens sinistrés... , l'adaptation au sol de la construction sera réalisée au-dessus de la cote de</i></p>
--	--	--	--	---	--	---

						référence » page 86, la redondance sera supprimée dans la phrase suivante : « les plans communaux de sauvegarde des communes du bassin versant de la Verse devront intégrer un volet inondation dans le PCS »
GUISCARD	05/10/16	Mail de la sous-préfecture	Avis favorable sous réserve	* ce document devra être révisé après les travaux de réouverture de la Verse * prise en compte des modifications demandées par la commune	Ce PPR sera révisé quand le canal sera réalisé ainsi que les ouvrages prévus dans le cadre du PAPI (cf réunion du 1 ^{er} juillet 2015), La DDT a supposé qu'il s'agit des relevés topographiques transmis sur le secteur de l'Orangerie. Ceux-ci ont été pris en compte par le CEREMA.	Dans l'atlas cartographique , les cartes d'aléa (CD) et du zonage réglementaire (papier) seront corrigées
BERLANCOURT	05/10/16	Mail de la sous-préfecture	Avis réservé	Certaines zones dites à risque de ruissellement n'ont pas fait l'objet d'inondation même en 2007 alors que d'autres emplacements ont connu du ruissellement	Suite à la réunion en communauté de communes du Pays du Noyonnais du 11/10/2016, des éléments plus précis pour localiser les zones qui posaient problème devaient être transmis. N'ayant pas reçu ces éléments, il est difficile d'apporter une réponse. Nous invitons la municipalité à transmettre lors de l'enquête publique les modifications qu'elle souhaite voir de nouveau examiner par le CEREMA en s'appuyant sur des éléments factuels.	Aucune
GENVRY	05/10/16	Mail de la sous-préfecture	Avis favorable sous réserve	Prendre en compte les avis des communes concernées	Tous les avis ont été analysés.	Aucune
MAUCOURT	05/10/16	Mail de la sous-préfecture	Avis défavorable	* Dans la note de présentation page 63, il est précisé « dans la zone urbaine de niveau fort, tout est interdit sauf quelques constructions, installations, occupations du sol sont autorisées sous conditions » : les conditions fixées ne sont pas indiquées * dans le point 9.3.2, il est précisé : « la zone tampon (enveloppe forfaitaire qualitative) de 10 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement entraîne que certaines parcelles situées le long d'une voirie... cette bande tampon » : le trait dessiné sur les plans semble plutôt avoir une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement * dans le même paragraphe, il est précisé « certaines parcelles ... apparaissent impactées » : la topographie rend totalement impossible le débordement * ce tracé arbitraire ne peut être que	La note de présentation est un document qui explique comment le PPR a été élaboré. Dans le cas présent, il convient de s'appuyer sur le règlement (document opposable) et de prendre les prescriptions suivant la zone considérée du zonage réglementaire le trait est correctement dimensionné Lors de l'élaboration d'un PPR, l'État prend en compte les éléments en sa possession. Si la commune souhaite transmettre des relevés topographiques, ils seront pris en considération (ex :	Aucune Aucune Aucune

				<p>l'expression d'une étude qui ne s'est pas faite sur le terrain</p> <p>* il est tout à fait possible d'adapter au cas par cas la bande tampon, avec un réel travail de terrain</p> <p>* dans le projet de règlement (page 13, pages 41 et suivantes, page 52 et suivantes) il est précisé qu'aucune construction, voire reconstruction n'est possible alors qu'à la page 63 de la note de présentation offrait des possibilités sous conditions</p> <p>* impact de ce projet arbitraire sur l'urbanisation future, impact financier sur la valeur des terrains si les contours des traits « zone tampon » ne sont pas réétudiés.</p>	<p>Noyon et Guiscard).</p> <p>Pour rappel, le CEREMA est passé en début d'année sur cette commune. Cela avait conduit à supprimer un axe incohérent.</p> <p>Par ailleurs, il faut rappeler qu'il y a 3 sinistres recensés à Maucourt pour l'événement de 2007, notamment pour 2 habitations surélevées par rapport à la voirie.</p> <p>Dans le projet de règlement, pour chaque zone considérée, le 1^{er} paragraphe traite des interdictions et le paragraphe 2 de ce qui est autorisé sous conditions (sauf en aléa faible où seul est traité les autorisations sous conditions)</p> <p>Voir ci-dessus « largeur des zones de ruissellement des axes d'écoulement »</p>	Aucune
NOYON	05/10/16	Mail de la sous-préfecture	Avis favorable sous réserves	<p>* Prendre en compte les levés topographiques effectués (certaines des habitations sont classées dans des zones à risques or elles ont une altimétrie se situant au-dessus du niveau de crue de référence)</p> <p>* Revoir et adapter le ruissellement sur le secteur de la Goele, en réduisant la zone impactée uniquement à la chaussée</p>	<p>Les relevés topographiques transmis par la municipalité ont été pris en compte. Pour rappel, l'aléa inondation prend en compte les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel.</p> <p>Un aléa inondation basé sur les classes de hauteur d'eau maximum prend en compte les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel. Cela permet de faire des zones d'aléa et des prescriptions cohérentes pour les futures constructions qui vont s'implanter sur ces terrains. Que les seuils des maisons existantes soient au-dessus du terrain naturel ou les caves/rez de jardin en dessous du terrain naturel n'a pas d'influence sur l'aléa hauteur d'eau qui vise à définir les classes de risque pour les futurs projets/constructions (qui vont s'implanter sur le terrain naturel). Ainsi plusieurs maisons à Noyon ont peut-être des premiers planchers au-dessus de la cote de crue du secteur, mais on peut noter que des caves ou des niveaux bas sont également bien en dessous et ont été inondées par plusieurs mètres d'eau en 2007.</p> <p>La DDT a eu l'occasion de réexpliquer ce point notamment lors de la réunion du 11/10/2016 à la communauté de communes.</p> <p>Voir ci-dessus « largeur des zones de ruissellement des axes d'écoulement »</p>	<p>Dans la note de présentation, l'annexe 3 sera complétée notamment avec le compte rendu de la réunion du 20/06/2016 et celle du 11/10/2016</p> <p>Dans l'atlas cartographique, les cartes seront modifiées pour tenir compte des levés topographiques,</p>

				<p>* prise en compte de la situation de l'immeuble 1018 rue André Dumontois cadastré section AR n°135 sis rue de la Goele</p> <p>* Prendre en compte des études et levés topographiques effectués par les administrés dont les conclusions seraient en contradiction avec le PPRI</p>	<p>Le CEREMA s'est rendu sur place. L'axe qui arrive sur cette propriété est mal placé. Sur place, la position du ru qui donne lieu à l'axe incriminé a été repéré. L'axe sera repositionné et donc l'emprise inondable légèrement modifiée. Le ru de la Goele devient souterrain à cet endroit et se jette vraisemblablement dans le réseau d'assainissement de la rue.</p> <p>Cela ne remet pas en cause le caractère inondable du secteur. La rue de la Goele est au fond d'un talweg qui capte les eaux de ruissellement des secteurs pentus autour et qui a effectivement servi d'axe de ruissellement en 2007.</p> <p>Une fois approuvé, le PPR ne peut être modifié que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rectifier une erreur matérielle, – modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation – modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques et celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques ailleurs afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait. 	<p>Dans l'atlas cartographique, la modification de l'aléa ruissellement sera faite</p>
BEAUGIES SOUS BOIS	11/10/16 13/10/16	Mail de la sous-préfecture Envoi de la mairie	Avis défavorable			
CCPN	12/10/16	Mail de la CCPN	Avis favorable sous réserve	* prendre en compte les avis des communes concernées (à défaut, l'avis sera réputé défavorable)	Tous les avis ont été analysés.	Aucune
VILLESELVE	14/10/16 20/10/16	Mail de la CCPN Mail de la sous-préfecture	Avis favorable avec réserve			Aucune
CC Pays des Sources	14/10/16	Mail de la CC Pays des sources	Pas eu de conseil communautaire donc pas de délibération			Aucune
FRETOY LE CHATEAU	14/10/16	Mail de la CCPN	Pas de délibération prise au 14/10/16			Aucune
VAUCHELLES	20/10/16 02/11/16	Mail de la sous-préfecture Envoi de la mairie	Avis défavorable		Avis non motivé	Aucune
CATIGNY	20/10/16	Mail de la sous-préfecture	Avis défavorable	La commune souhaite une dissociation de la situation entre les eaux de ruissellement et les eaux de débordement et qu'un diagnostic sur site soit réalisé afin que les organismes compétents se rendent compte de la situation.	La DDT se propose, sur demande écrite de la collectivité, de venir à la rencontre des élus pour expliciter la démarche du PPRI.	

ECUVILLY			Pas de délibération prise au 18/10/16 (réunion publique)			Aucune
Remarques de M. LE CALVE de la communauté de communes du Pays du Noyonnais	14/10/16	Mail de la CCPN suite à notre rencontre du 11/10/2016 (cf le compte rendu)		En zone urbaine ZU fort débordement, « les remblais rendus nécessaires étant autorisés dans cette zone, la construction peut-elle être élevée sur remblai ou doit-elle respecter la transparence hydraulique et obligatoirement élever la construction sur pilotis » ? En zone urbaine ZU fort ruissellement, « afin de respecter la transparence hydraulique et éviter que la construction ne génère de l'emprise au sol, qui correspond à la surface de contact entre la construction et le sol, quelle doit être la valeur minimale de la marge à respecter entre la sous-face de la construction et le sol afin de permettre un libre écoulement des eaux de ruissellement »	Dans le projet de règlement soumis à la consultation, en zone urbaine ZU fort débordement, les remblais sont interdits sauf ceux rendus nécessaires, et sont autorisés sous conditions les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés, uniquement pour les CINASPIC. Une incohérence apparaît. En effet, il apparaît qu'une valeur doit être définie	Dans le règlement page 34, il sera rajouté « les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour les CINASPIC » Dans le règlement page 38, la formulation concernant les remblais sera reprise : « les remblais rendus nécessaires pour les CINASPIC.. Toute création de remblai ...eaux » Dans le règlement pages 41 – 52, il sera rajouté « toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce document. <i>La valeur minimale à respecter entre la sous-face de la construction et le sol afin de permettre un libre écoulement des eaux de ruissellement sera de 50 cm</i> »,
					Lors de divers appels téléphoniques, il a été signalé que les routes inondées figurant sur les cartes ne reflétaient pas la réalité (voir remarque de la commune de SERMAIZE pour la RD 91). Cette donnée n'appartenant pas aux services de l'État n'a pas été contrôlée.	Dans l'atlas cartographique , les routes inondées seront supprimées.

Dans le règlement, des modifications seront apportées dans le tableau récapitulatif (pages 13 à 15) pour prendre en compte les remarques.

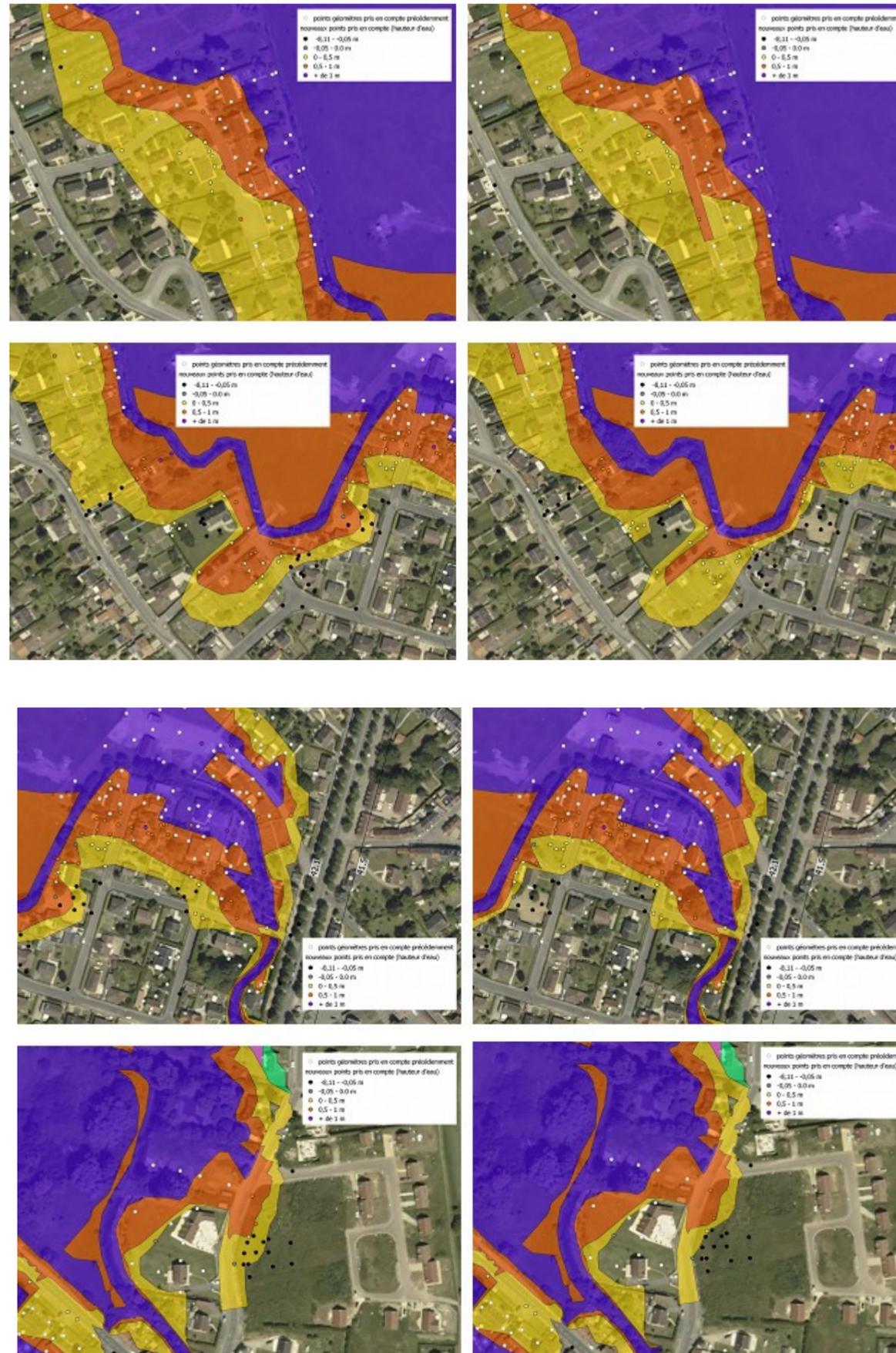
Dans la note de présentation, un paragraphe sera rajouté sur la consultation officielle et ce tableau sera rajouté.

Quand il est évoqué une modification dans l'atlas cartographique, ce sont les cartes de l'aléa et du zonage réglementaire qui seront reprises.

En annexe, photos illustrant les modifications apportées à l'aléa par commune.

NOYON : levés topographiques

modifications proposées de la carte d'aléa (débordement) intégrant les nouveaux levés topographiques,
A gauche extraits de la carte avant modifications, à droite extraits de la nouvelle carte



NOYON : rue de la Goele



Photos issues des visites de terrain à Noyon rue de la Goele
En haut à gauche, ru de la Goele juste avant qu'il ne soit enterré, à droite débouché de l'axe dans la ruelle Dumont.
En bas, photo du croisement de la rue de la Goele et de la ruelle Dumont



Modification de la carte d'aléa. A gauche, extrait de la carte avant modification, à droite extrait de la nouvelle carte.

GUISCARD

modifications proposées de la carte d'aléa (débordement) intégrant les nouveaux levés topographiques,
A gauche extrait de la carte avant modifications, à droite extrait de la nouvelle carte



MUIRANCOURT

modifications de l'aléa débordement du ru de la Fontaine Caboche.
A gauche aléa avant modification, à droite aléa après modification

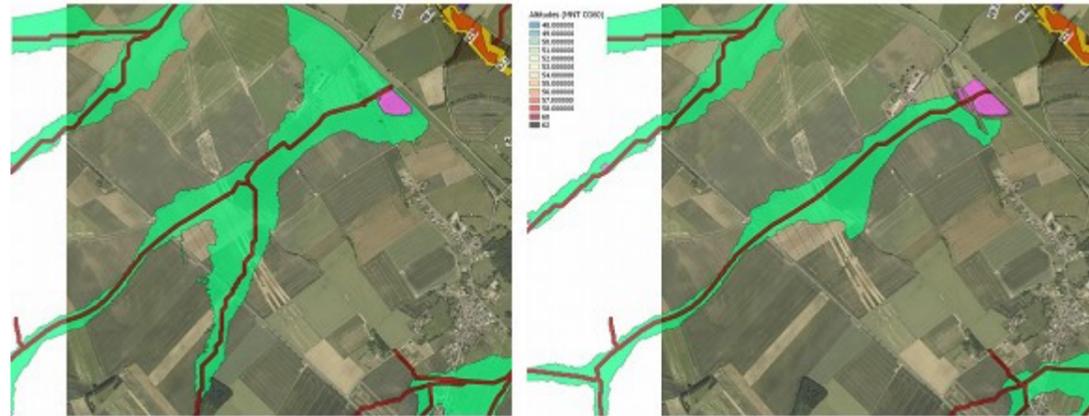
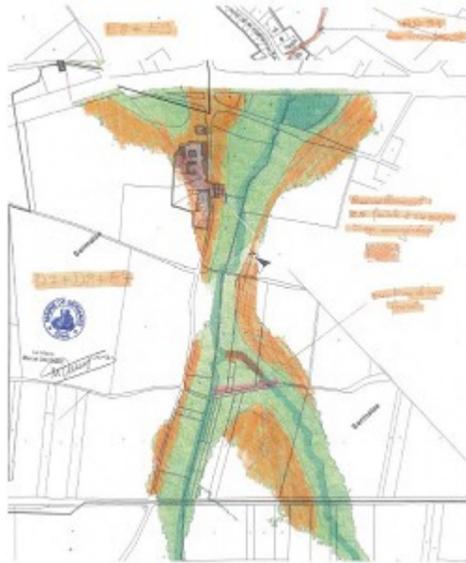


SERMAIZE

A gauche les remarques de la commune



Modifications proposées de la carte d'aléa (ruissellement) à Sermaize dans le premier secteur



Modifications proposées de la carte d'aléa (ruissellement) à Sermaize dans le second secteur (Behancourt)

QUESMY

À gauche carte avant modification, à droite carte après modification

